

VD_OMNI CR.2023.0042 vom 26. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0042

FR: VD_OMNI CR.2023.0042 du 26 février 2024

IT: VD_OMNI CR.2023.0042 del 26 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours dirigé contre le refus du SAN d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant déclaré irrecevable, la décision attaquée devant faire l'objet d'une réclamation.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît des recours contre les décisions ou décisions sur recours rendues par les autorités administratives qui ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité. Selon l'art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR ; BLV 741.01), les décisions rendues par le SAN en matière de permis de conduire peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation (art. 66 al. 2 LPA-VD).

E. 2

En l'occurrence, la décision attaquée rejette la demande du recourant en la considérant comme une demande de réexamen de la décision du 27 septembre 2022 prononçant le retrait de sécurité de son permis de conduire. La décision attaquée a donc bien pour objet une mesure d'interdiction de conduire au sens de l'art. 21 al. 1 LVCR. Peu importe qu'il s'agisse d'une demande de réexamen ou d'une demande de restitution du droit de conduire. Il n'est au surplus pas décisif que la décision attaquée mentionne par erreur la voie du recours à la CDAP plutôt que celle de la réclamation (cf. arrêt CR.2021.0003 du 24 février 2021).

E. 3

La décision du 11 septembre 2023 étant susceptible d'une réclamation préalable devant le SAN, le recours est irrecevable. La cause doit être transmise au SAN qui devra traiter le recours de l'intéressé comme une réclamation contre sa décision du 11 septembre 2023. Au vu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.